



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5670

Texte de la question

Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les conditions techniques d'appels telephoniques entre la metropole et les departements d'outre-mer. En effet, de la Guadeloupe, Martinique, Reunion ou de la Guyane, si un usager desire appeler la metropole, il doit composer le 16 puis le 1, puis les 8 chiffres du numero de son correspondant. Tandis qu'un usager de la metropole doit, pour obtenir un departement d'outre-mer, composer l'indicatif de l'international (19) puis le prefixe correspondant au departement souhaite (590 ; 596 ; 262 ; 594). Elle lui demande donc de bien vouloir lui preciser la raison qui oblige l'usager de metropole a composer l'indicatif de l'international pour appeler un departement francais de l'outre-mer, alors que son compatriote « domien » ne compose que le 16 pour converser avec la metropole, comme tout usager residant en province. En consequence, le Gouvernement entend-il prendre la decision de supprimer cette discrimination et d'etablir les liaisons telephoniques entre la metropole et les departements francais de l'outre-mer par le 16 ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire releve a tres juste titre qu'en matiere d'etablissement des communications telephoniques entre metropole et DOM il n'y a pas symetrie, les DOM appelant la metropole par une procedure de type national alors que la metropole appelle les DOM par une procedure de type international (19). Ce paradoxe apparent s'explique de la maniere suivante. Au depart d'un DOM, le trafic vers la metropole represente une part importante ; il a donc ete possible, dans le centre de transit ayant acces au satellite, de lui reserver un traitement particulier, d'ailleurs facilite par le nombre restreint de commutateurs existant dans chaque DOM La situation est bien differente au depart de metropole : la, compte tenu du nombre d'abonnes et du nombre de commutateurs necessaires pour les desservir, il a fallu specialiser et hierarchiser ceux-ci, et seul un tres petit nombre d'entre eux, dits « centres de transit internationaux », ont acces aux liaisons par satellites, indispensables pour desservir les DOM Compte tenu de la part assez faible que le trafic vers les DOM represente sur l'ensemble du trafic sortant de metropole, il eut ete economiquement couteux de vouloir specialiser, au depart de chaque centre de transit metropolitain, des faisceaux propres au trafic vers les DOM et pouvant etre obtenus par le 16. Au surplus l'integration des DOM dans un plan de numerotage national presenterait l'inconvenient de faire passer par la France metropolitaine tout le trafic qui leur est destine en provenance de pays etrangers, meme tres proches geographiquement, accroissant ainsi considerablement le cout des communications. En tout etat de cause, un systeme de numerotation tient davantage compte de la situation geographique que des liens politiques. De nombreux territoires lointains de pays europeens ou nord-americains ne sont pas integres dans la numerotation nationale de ces pays, et le recours a une procedure internationale pour appeler les departements d'outre-mer ne signifie pas un abandon de souverainete. Ainsi, a titre d'exemple, Monaco et Andorre sont integres ans le plan national de numerotage de la metropole sans porter atteinte a la souverainete de ces principautes.

Données clés

Auteur : [Mme Michaux-Chevry Lucette](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5670

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3400